

d'agents de police et de gardes de prison aurait pour effet de dissuader un certain type de criminels. On prétend que ces occupations étant dangereuses, il importe d'accorder à ceux qui s'y livrent la protection spéciale prévue dans le bill actuel.

L'étude des faits démontre au-delà de tout doute que la peine capitale n'a pas vraiment, d'effet préventif, même dans les cas peu nombreux où le bill l'applique dans son état actuel. Ce n'est pas que moi-même ou tout autre partisan de l'abolition totale n'ayons aucun souci de la vie ou de la sécurité des agents de police ou des directeurs de prison. C'est que, dans les États qui ont aboli la peine de mort, on s'est rendu compte que les risques courus par ces personnes n'avaient aucunement augmenté. Il n'est pas logique, voir mauvais, de mettre à part une catégorie spéciale de gens et de leur accorder une protection refusée aux autres.

Je conviens de bien peu de choses dans le discours prononcé l'autre jour par le député d'York-Humber. Je suis d'accord, cependant, avec ce qu'il a dit de l'illogisme qu'il y a de ne pas soumettre à la peine capitale un criminel qui peut tuer d'un coup sept personnes, et de prévoir en même temps que, si une des victimes appartient à cette catégorie spéciale, il y aurait lieu alors d'appliquer la peine de mort.

Lorsqu'il a présenté le bill, le solliciteur général a parlé avec beaucoup d'éloquence, mais les arguments dont il s'est servi s'appliquent avec autant de force à ceux qui assassinent les agents de police et les gardes de prison. Le premier ministre, pour sa part, s'est exprimé avec éloquence et ferveur à ce sujet. Tous les arguments qu'il a présentés étaient en faveur de l'abolition complète de la peine capitale. Le bill, lui, constitue un compromis. Nous étions prêts à accepter ce compromis et à voter dans ce sens parce que nous nous rendions compte qu'il représentait alors ce que nous pouvions obtenir de mieux. Nous ne voulions pas rejeter le bill pour la seule raison qu'il n'allait pas assez loin.

Dans notre amendement, monsieur l'Orateur, nous fournissons à ceux pour qui la peine capitale est toujours barbare et inutile, l'occasion de faire état de leur conviction sur ce point en particulier. L'amendement que je propose consiste à supprimer ou abroger tout l'article 202A du Code criminel, article adopté en 1961 et qui établit la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié. Nous proposons ensuite de modifier

l'article 206, qui porte sur les peines prévues pour le meurtre, en le remplaçant simplement par l'article suivant:

• (4.10 p.m.)

Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Quand je dis emprisonnement à perpétuité, monsieur le président, je veux vraiment dire à perpétuité, sous réserve des dispositions de la loi adoptée par le Parlement à l'égard de la clémence et de la libération conditionnelle.

Tous les arguments sur la question ont été ressassés et il n'y a pas lieu, je pense, de prolonger le débat. Cet amendement a pour but de fournir à ceux qui préconisent l'abolition totale de la peine capitale l'occasion d'exprimer leur opinion à cette étape-ci. Comme on a maintes fois répété à la Chambre les arguments en faveur de l'abolition, je ne vais pas les reprendre maintenant. Je propose donc, monsieur le président:

Que le bill n° C-168 soit modifié par l'abrogation du présent article 1 et la substitution du nouvel article 1 suivant:

1. (1) L'article 202A du Code criminel est abrogé.
- (2) L'article 206 du Code criminel est abrogé et remplacé par ce qui suit:

206. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

M. Mackasey: Monsieur le président, l'honorable représentant qui vient de présenter cet amendement a signalé avec raison qu'au cours du débat que nous venons de terminer à l'étape de la deuxième lecture, nous avons entendu la plupart des arguments pour ou contre l'abolition. L'an dernier, j'ai voté en faveur de l'abolition totale de la peine capitale. J'ai toutefois l'intention de voter contre l'amendement présenté par le député de Greenwood, et voici, très brièvement, mes raisons.

Un des arguments primordiaux répétés au cours de ce présent débat et qui n'est pas dénué de tout mérite, c'est qu'il y a dix-huit mois la Chambre a eu l'occasion de se prononcer sur une première mesure ayant trait à l'abolition totale. Il était admis à l'époque que de nombreux députés avaient voté contre l'abolition parce qu'à leur avis la peine capitale représentait un prétendu moyen de dissuasion, un argument psychologique en ce qui concerne les représentants de la loi. Bon nombre de ceux qui ont voté il y a un an et demi pour le maintien de la peine capitale se sont prononcés pour son abolition cette fois-ci à cause de la protection garantie à ces représentants.